

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° I-2325

présenté par
M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le *a* du 1°, il est inséré un *a bis* ainsi rédigé :

« *a bis*) la gestion et la location de meublés de tourisme situés en Corse pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 euros »

2° Le 3° est complété par les mots : « , à l'exclusion des meublés de tourisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC) est une mesure fiscale importante en faveur des petites et moyennes entreprises réalisant certains investissements productifs en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Cependant, cette mesure a clairement été détournée par bon nombre de promoteurs immobiliers ou sociétés de gestion patrimoniale, qui utilisent le CIIC à des fins de spéculation immobilière, au détriment des finances publiques et de la population résidente, qui connaît de graves difficultés d'accès au logement à cause de la pression foncière. Pour rappel, le taux de résidences secondaires est de 37,2 % en Corse alors qu'il est de 9,6 % en France.

C'est pourquoi, cet amendement propose d'exclure du CIIC la location de meublés de tourisme situés en Corse. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les résidents, la non-exonération ne s'appliquera qu'aux investisseurs réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 20 000 euros annuel